

1. Sauf dérogation écrite de votre part, nos conditions générales de vente s'appliquent à tous nos contrats et sont censées être acceptées sans réserve par l'acheteur, par le seul fait de sa commande.
2. Tous les engagements ou contrats conclus par nos représentants ne sont valables qu'après ratification.
3. Nos offres sont valables pendant un délai d'option fixé dans les conditions particulières. Si aucun autre délai n'est fixé, nos offres sont faites sans engagement aucun de notre part. Nos offres s'entendent hors taxes. Toutes modifications au régime ou taux des taxes officielles au contrat seront supportés par l'acheteur.
4. L'indication d'un délai de livraison ne vaut qu'à titre d'information : il ne nous engage nullement. Un retard dans le délai ne peut entraîner l'annulation du contrat par l'acheteur, ni lui donner droit à aucune réduction de prix, ni dommages, intérêts ou indemnités de retard. Si un délai est stipulé de rigueur, tout cas de force majeure (guerre, grèves - mêmes partielles-, émeutes...) ou toute autre cause indépendante de notre volonté nous mettant dans l'impossibilité de remplir notre mission auront pour effet la prolongation du délai du nombre de jours perdus et du temps nécessaire à la reprise de la mission de notre entreprise.
5. L'acheteur s'engage à prendre livraison des marchandises commandées ou à permettre les travaux de pose, si ceux-ci sont prévus dans le contrat, endéans un délai de 2 mois à partir de la date fixée pour la livraison ou la pose selon le cas. Nous pourrions nous prévaloir des faits imputables au maître de l'ouvrage et qui nous occasionneraient un retard et/ou un préjudice, en vue d'obtenir, le cas échéant, la prolongation des délais d'exécution, la révision ou la résiliation du marché et/ou des dommages intérêts.
6. Les parties se dispensent des formalités de la réception. La prise de possession après achèvement des travaux vaut agrégation de ceux-ci, sauf contestations valables formulé par RECOMMANDÉ dans les huit jours de l'achèvement et ce, par écrit.
7. Lorsque la qualité des matériaux est mise en cause, notre responsabilité se limite à la valeur pure et simple de la marchandise défectueuse, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.
8. Toute annulation de contrat de la part de l'acheteur n'est valable qu'après acceptation écrite de la Direction de la SPRL PK CHÂSSIS. La résiliation du contrat nous donne droit à une indemnité forfaitaire de 35 % dudit contrat. Tout acompte versé préalablement nous reste acquis à titre de dédommagement forfaitaire. Nous nous réservons le droit d'exiger l'exécution complète du contrat, le tout sans préjudice envers notre droit d'exiger le remboursement des frais exposés et/ou engagés.
9. Dans le cas où la pose est prévue dans le contrat, les conditions de pose sont les suivantes :
 - Libre accès pour nos camions jusqu'à pied d'œuvre.
 - Les abords et baies dégagés sans autre corps de métier ou dépôt de marchandises dans la zone de travail.
 - Libre utilisation du courant électrique de 220 volts à moins de 30 mètres de baies.

En cas de parachèvement ultérieur, du fait d'une cause indépendante de notre volonté, ou en cas de non-conformité avec nos spécifications techniques de pose, les travaux seront facturés en régie.

Tout écart supérieur à 5 cm aux mesures de l'offre entraîne une révision de prix. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables du fait de dégradations survenues en dehors de notre fait aux bâtiments, ouvrages et matériaux qu'après que la commande ait été acceptée.

Dans le cas contraire, les travaux de déménagement de l'endroit de pose par nos hommes feront l'objet d'une facturation complémentaire au taux de 55 €/heure HTVA. Ces manutentions s'effectueront sous la responsabilité du client. De même, le client veillera à ôter ou à protéger ses biens personnels dans les pièces où s'effectue le travail et sur le parcours des ouvriers.

Le client effectuera les démarches administratives en vue de la réservation d'un nombre suffisant d'emplacements de parkings permettant à nos véhicules de stationner à proximité immédiate de la zone de déchargement du matériel.

La SPRL PK CHÂSSIS peut se charger de ces formalités à la demande du client moyennant paiement d'un forfait de 200 € HTVA.

Tout travail en régie sera facturé comme suit :

 - a) PRESTATION PATRONALE : salaire du qualifié du 2^{ème} échelon augmenté du taux de facturation en régie de la construction;
 - b) PRESTATIONS OUVRIERES : le salaire brut alloué aux ouvriers augmenté du taux de facturation en régie;
 - c) PRESTATIONS D'UN APPRENTI SOUS CONTRAT : le salaire ou indemnité réellement octroyé augmenté du taux de facturation en régie.

Pour chacun des cas, les taux de facturation en régie, ainsi que le «salaire du qualifié du 2^{ème} échelon» seront ceux publiés par le journal LA CONSTRUCTION ou déclarés par circulaire ou courrier émanant de l'organisation professionnelle de la construction et valables pour la période durant laquelle les travaux sont exécutés. En cas de litige, tout expert est tenu de prendre ces éléments comme base d'évaluation.

La pose s'effectuera suivant les règles de l'art avec un joint de silicone entre le mur et le châssis pour autant que le resserrage ne dépasse pas 10 mm. Au-delà, le rejointoiement au ciment s'avère nécessaire et sera toujours à charge du client.

Hormis les vérandas, qui elles sont étanchéifiées avec du Sikaflex, les joints de silicones sont réalisés dans les coloris standards qui sont le transparent, le blanc et le brun.

Si, toutefois, le client désire un autre coloris de joints que ceux définis précédemment ; le mesureur est à même de chiffrer le supplément qui sera à charge du client.

Certains petits défauts peuvent quelques fois apparaître sur la surface des menuiseries ou du vitrage. S'ils ne sont pas visibles à 3 mètres, ils devront être acceptés conformément aux tolérances en usage dans notre profession.

Le démontage des menuiseries existantes sera réalisé avec le plus grand soin. Néanmoins, du fait de l'impossibilité de juger de l'état exact du gros œuvre, ni des éléments qui entourent les menuiseries à remplacer (type de fixation, état du plafonnage, des tablettes de fenêtre, des ébrasements, etc.), nous ne pouvons prévoir exactement les éventuels dégâts dus au

démontage ni le coût des réparations.

En cas de dégât, si le client le souhaite, les réparations seront effectuées au tarif suivant (fourniture et pose) :

Tablette PVC: 40 €/mètre courant
 Ebrasement en PVC blanc : 35 €/mètre courant
 PVC rénolité : 50 €/mètre courant
 Réparations localisées de plafonnage sur les retours des châssis : forfait de 50 € + 20 €/mètre courant
 Réparations localisées de cimentage extérieur sur les retours des châssis : forfait de 50 € + 25 €/mètre courant
 Réparations de fissures dans le plafonnage (dégagement et enduisage) : forfait de 50 € + 45 €/heure.

Les remplacements éventuels de tablettes en marbre, seuils et carrelages restent à charge du client de même que les retouches de peinture et les réparations des dégâts aux tapis et tapisseries et décors en général.

La SPRL PK CHÂSSIS ne pourra être tenue responsable des dégradations occasionnées à des éléments cachés (tels que câbles électriques, tuyauteries, etc.) non signalés par écrit par le client au plus tard lors de la commande des travaux.

Le client (ou l'un de ses représentants) réceptionne chaque jour les éléments installés. Les éléments réceptionnés sont sous la responsabilité du client.

10. Garantie concernant les matériaux que nous aurions fournis ou posés. En aucun cas il ne pourra être réclamé une indemnisation pour des dommages directs ou indirects que l'acheteur aurait subis suite à des défauts ou des malfaçons des matériaux. Notre responsabilité ne dépasse jamais celle qui nous est accordée par nos fournisseurs. Nous garantissons nos installations de menuiserie en PVC, aluminium et bois, et nos volets en PVC et aluminium pendant un an contre tout vice de construction ou de placement. Nos fournisseurs de profilés garantissent pendant 10 ans les menuiseries que nous fabriquons contre tout défaut qui porterait atteinte au bon fonctionnement des dites menuiseries (voir bon de garantie de la firme). Les menuiseries en bois doivent subir un traitement de 2 couches de produit de protection dans le bois suivant la pose.

Quant au vitrage, notre fournisseur garantit pendant 10 ans leur transparence ainsi que tout défaut de condensation entre les parois internes du double vitrage.

La garantie exclut :

 - a) toute casse se produisant après le placement (l'acheteur doit vérifier les vitrages lors de la pose et tout défaut doit être signalé immédiatement) ;
 - b) le dépôt de condensation sur les vitrages à l'intérieur des habitations qui n'est qu'un problème de condensation à l'intérieur du bâtiment ;
 - c) tous les vitrages que nous ne plaçons pas nous-mêmes, si le placement n'est pas exécuté selon les normes en vigueur. Remarque pour les matériaux que nous n'avons pas placés nous-mêmes, la garantie se limitera à celle que nous accordent nos fournisseurs (spécimens des bons de garantie sur simple demande). Nous ne garantissons pas les tablettes de marbre existantes lors du démontage des anciennes menuiseries. Dans le cas où il est prévu que nous exécutons la finition extérieure au silicone entre les menuiseries et la maçonnerie, la largeur du joint ne pourra excéder les 10 mm. Dans le cas où la largeur du joint serait supérieure, ce travail de ragréage serait à facturer en supplément, ceci après accord des 2 parties concernant le prix du travail.- 11. Les prix sont valables à la date du contrat. Ils sont cependant révisibles selon la formule en vigueur dans le bâtiment ou encore en cas de hausse des prix des matières premières.
- 12. La T.V.A. est toujours à charge du client et augmente ainsi, suivant les nouvelles dispositions gouvernementales, le montant du devis ou du prix proposé.
- 13. Sauf avis contraire de notre part stipulé par écrit, le paiement se fera au grand comptant et sans escompte. En cas de fournitures échelonnées, nous nous réservons le droit de réclamer le paiement des marchandises fournies dès la réception de celles-ci, même si le paiement à terme avait été prévu à l'origine. Le paiement par remise de traite ou par tout autre moyen de paiement à crédit ne constitue pas une dérogation aux conditions précisées ci-avant.
- 14. Le premier acompte exigé à la commande reste toujours acquis à la SPRL PK CHÂSSIS.
- 15. Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de 12 % l'an, à dater de la livraison. En outre, à défaut de paiement dans les 30 jours de l'expiration du mois de la facture, il sera dû, à titre d'indemnité ayant caractère de clause pénale, mais non comminatoire, une somme représentant 15 % du montant de la facture, avec un minimum de 150 €.
- 16. PLAN DE PAIEMENT
 Sauf conditions exceptionnelles écrites et signées par un de nos mandataires, nos plans de paiement ne dérogent jamais à la règle suivante :
 Commande : 40 %
 Déchargement : 50 %
 Fin des travaux : 10 %
 Un incident, tel que bris de vitrages, impossibilité de terminer les joints pour cause d'intempéries, coups apparents sous garantie, etc. n'autorise pas le client à modifier son plan de paiement. Le matériel appartient à l'entrepreneur tant que la facture n'est pas entièrement soldée.
- 17. Pour toutes contestations généralement quelconques, le Tribunal de commerce du Hainaut-division Charleroi est seul compétent.